

Mémoire

Annexe 2

Pour une exonération d'impôt des réserves impartageables dans les coopératives agréées

Table des matières

CONTEXTUALISATION	2
EXEMPLE DE LA LOI FRANCAISE	2
PROPOSITION DE LOI.....	2
1. Caractéristiques.....	2
2. Intégration au droit fiscal belge	3

CONTEXTUALISATION

Les sociétés coopératives agréées par le Conseil National de la Coopération (CNC) sont, par nature, les promotrices d'un entrepreneuriat socialement responsable, fondé sur la solidarité et sur des valeurs partagées. Elles respectent notamment les principes suivants : la libre entrée pour de nouveaux·elles associé·e·s ; l'absence d'associé·e dominant·e et l'absence de but spéculatif.

Pour soutenir le développement de ces sociétés à gestion participative et démocratique, l'USCOP propose d'instaurer un régime fiscal particulier afin d'exonérer d'impôt des sociétés, à certaines conditions, une partie du bénéfice réalisé par les sociétés coopératives agréées par le CNC et qui serait soumise à un statut particulier, celui des «réserves impartageables».

Ces coopératives agréées poursuivent un but d'intérêt collectif et n'ont pas pour objectif de maximiser les profits. La constitution de réserves impartageables viendrait donc appuyer les pratiques de limitation du dividende aux actionnaires, tout en alimentant les fonds propres des coopératives pour financer les investissements et le besoin en fonds de roulement nécessaires à leur pérennité et leur développement.

EXEMPLE DE LA LOI FRANCAISE

Ce régime est inspiré d'un dispositif qui existe en France et qui permet, en substance, à certaines coopératives (les sociétés coopératives d'intérêt collectif, ou SCIC), de déduire de la base imposable à l'impôt sur les sociétés la part des excédents mis en « réserves impartageables ». Ces « réserves impartageables » correspondent à une partie du bénéfice qui doit obligatoirement être mise en réserve et qui réduit la part du bénéfice qui peut être affectée à la rémunération des parts sociales.

PROPOSITION DE LOI

1. Caractéristiques

La proposition de l'USCOP consiste à instaurer un régime fiscal particulier pour exonérer d'impôt des sociétés, à certaines conditions, une partie du bénéfice réalisé par les sociétés coopératives agréées, à savoir la partie des bénéfices placée en réserves indisponibles, avec les caractéristiques suivantes :

1. En cours de vie sociale, elles ne sont pas distribuables sous forme de dividendes, de ristournes, ou sous quelque autre forme ;
2. En cas de démission ou d'exclusion, elles ne sont pas distribuées au·à la coopérateur·rice démissionnaire ou exclu·e et elles n'interviendraient pas non plus dans la valorisation de la part de retrait ;
3. Au moment de la liquidation, elles seraient affectées à des activités économiques et sociales que la société coopérative agréée entend promouvoir.

Le régime d'exonération proposé est un régime d'exonération temporaire moyennant le respect d'une condition de type « intangibilité » analogue à l'article 190 du Code des impôts sur les revenus 1992. L'exonération serait donc strictement subordonnée au maintien de la société en tant que société coopérative agréée, et au maintien des réserves indisponibles dans le patrimoine de la société.

Dans le cas où elles viendraient à être distribuées, par exemple suite à une modification des statuts ou de même de la forme de la société, ces réserves feraient alors partie du bénéfice imposable des coopératives.

Lors de la liquidation de la société coopérative, le régime d'exonération prendrait fin si la condition d'intangibilité n'est plus satisfaite en raison de l'attribution aux associés des sommes qui correspondent aux réserves temporairement exonérées. Si l'on veut éviter une imposition au moment de la liquidation, il faut donc prévoir que les réserves indisponibles en question ne peuvent pas être attribuées aux associé-e-s, mais doivent être transférées à une société coopérative qui bénéficie du même régime et doivent être reprises par celle-ci sous la même condition d'intangibilité. Sous cette même condition, les réserves indisponibles reçues par la société coopérative « héritière » ne feraient pas partie de son bénéfice imposable au moment de leur réception.

Il conviendrait cependant de prévoir que l'exonération est facultative et que la société contribuable peut ne l'appliquer qu'en partie. En effet, dans certaines circonstances très particulières, le régime d'exonération temporaire entrerait en concurrence avec des régimes d'exonération définitive, auquel cas la société coopérative agréée aurait intérêt à y renoncer.

2. Intégration au droit fiscal belge

Comme évoqué au point précédent, pareil régime est bien connu en droit fiscal belge.

On le retrouve tout d'abord en matière de plus-values, notamment en ce qui concerne les plus-values exprimées mais non réalisées et les plus-values exonérées sous condition de « emploi », c'est-à-dire de réinvestissement du prix de vente. En effet, dans un cas comme dans l'autre, l'article 190 du Code des impôts sur les revenus 1992 subordonne l'exonération à la condition dite d'« intangibilité ».

Le législateur fiscal recourt également à ce régime dans des domaines autres que celui des plus-values. Ainsi, lorsqu'une ASBL se transforme en société coopérative agréée comme entreprise sociale, son actif net n'est et ne demeure exonéré d'impôt des sociétés que si cette condition d'intangibilité prévue à l'article 190 du Code des impôts sur les revenus 1992 est respectée.

De même, les bénéfices d'une entreprise d'insertion sont exonérés à concurrence d'un montant qui dépend du nombre de travailleur-euse-s difficiles à employer qu'elle occupe, cette exonération étant subordonnée à la double condition que « les bénéfices exonérés sont portés et maintenus à un compte distinct du passif » et que « les bénéfices exonérés ne servent pas de base au calcul de la dotation annuelle de la réserve légale ou des rémunérations ou attributions quelconques ».